



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières, 1982

Dixième session

Genève, 9 octobre 2014

Rapport du Comité de gestion sur sa dixième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	4	2
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	5	2
IV. État de la Convention (point 3 de l'ordre du jour)	6–7	2
V. Propositions d'amendement à la Convention (point 4 de l'ordre du jour)	8–14	2
VI. Application de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)	15–34	3
A. Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international.....	15–21	3
B. Annexe 9 relative à la facilitation du passage des frontières en transport ferroviaire.....	22–25	4
C. Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et utilisation des meilleures pratiques dans ce contexte.....	26–31	5
D. Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation parallèlement à d'autres instruments juridiques internationaux	32–34	6
VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)	35–39	6
A. Promotion de la Convention sur l'harmonisation	35–37	6
B. Date de la prochaine session	38	6
C. Restrictions à la distribution des documents.....	39	7
VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour).....	40	7



I. Participation

1. Le Comité a tenu sa dixième session le 9 octobre 2014 à Genève.
2. Y ont participé des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions – soit au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes (selon l'article 6 de l'annexe 7 de la Convention) – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.3/19.

4. Le Comité a examiné et adopté l'ordre du jour.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

5. Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité a élu M. Shahin Baghirov (Azerbaïdjan) à la présidence de cette session.

IV. État de la Convention (point 3 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a noté avec satisfaction que, depuis sa neuvième session, en mai 2010, trois nouveaux pays (la République islamique d'Iran en 2010, le Tadjikistan en 2011 et le Maroc en 2012) avaient adhéré à la Convention, qui est entrée en vigueur pour tous ces pays.
7. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention, ainsi que sur diverses notifications depositaires, sont disponibles sur le site Web de la CEE¹.

V. Propositions d'amendement à la Convention (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/258, ECE/TRANS/WP.30/2013/4.

8. Le Comité a été informé que le secrétariat n'avait reçu aucune proposition officielle d'amendement à la Convention.
9. Le Comité a été informé que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait, lors de ses sessions précédentes, continué d'examiner les moyens de rendre la Convention plus efficace.
10. Des procédures de passage des frontières dans les ports maritimes ainsi que des critères de comparaison et des indicateurs d'efficacité pour évaluer la mise en application de la Convention figuraient parmi les propositions formulées au cours des sessions du

¹ www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

WP.30. Les propositions pourraient éventuellement prendre la forme de nouvelles annexes à la Convention.

11. Le Comité a décidé d'examiner les critères de comparaison et les indicateurs d'efficacité (ECE/TRANS/WP.30/2013/4) au titre du point 5 c) de l'ordre du jour, intitulé «Application de la Convention: mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et utilisation des meilleures pratiques dans ce contexte».

12. Le secrétariat a rappelé qu'il avait en 2011 publié un rapport intitulé «Les liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays» (ECE/TRANS/210). Ce rapport avait donné lieu à des consultations avec des organisations internationales et le secteur privé, qui ont montré un intérêt général pour l'élaboration d'une nouvelle annexe 10 relative au passage des frontières dans les ports maritimes.

13. Au cours de la discussion, les délégations s'étaient prononcées en faveur de la poursuite de ces consultations et avaient insisté sur la nécessité d'y faire participer des experts compétents et, à cet égard, sur l'importance d'associer les principaux ports maritimes à de telles activités.

14. Le Comité a noté l'intérêt de certains pays dans ce domaine et a prié le secrétariat de contacter les administrations des principaux ports maritimes et les associations pour savoir si elles souhaitent participer à ce projet.

VI. Application de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2011/1, ECE/TRANS/WP.30/272.

15. Il a été rappelé au Comité que l'annexe 8 à la Convention était entrée en vigueur le 20 mai 2008. Lors des précédentes sessions, le WP.30 avait régulièrement débattu des faits nouveaux dans ce domaine et avait noté la lenteur de la mise en application de l'annexe 8 au niveau national.

16. Le Comité a été informé des activités menées par le WP.30 et le secrétariat dans ce domaine. Parmi les questions relatives à la facilitation du transport routier international qu'a examinés le WP.30, figurait la mise en place d'une «attestation internationale de contrôle par rayons X des véhicules/conteneurs». L'introduction d'une telle attestation a été proposée comme moyen éventuel d'éviter la répétition des contrôles par rayons X aux frontières. Étant donné que l'article 8 de la Convention traite déjà de l'échange d'informations et que la question de l'échange des résultats des contrôles par rayons X entre les administrations douanières est en cours de discussion à l'Organisation mondiale des douanes, le WP.30 a décidé ne plus se pencher de nouveau sur ce sujet (ECE/TRANS/WP.30/272, par. 16).

17. L'enquête de 2011 sur la mise en application de l'annexe 8 (ECE/TRANS/WP.30/2011/1) a montré que les Parties contractantes étaient bien informées des obligations que leur imposait l'annexe 8 et qu'il y avait eu des avancées positives dans son application.

18. Différents exemples d'expériences de mise en place du certificat international de pesée du véhicule (CIPV) ont été présentés et débattus. À cet égard, le WP.30 a salué l'initiative de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN) en faveur de la mise en place du CIPV dans cette région.

19. Le Secrétaire général adjoint de l'OCEMN a présenté un projet pilote de cette organisation. Les délégations ont été informées que la première pesée officielle d'un camion avait eu lieu le 30 septembre 2014 en République de Moldova et que le premier certificat international de pesée de véhicule au titre de l'annexe 8 à la Convention sur l'harmonisation avait été délivré. M^{me} E. Molnar, Directrice de la Division des transports, avait décerné les diplômes de l'OCEMN aux représentants de la République de Moldova, qui était le premier pays à délivrer le CIPV. Les représentants de la Géorgie et de l'Ukraine ont reçu des diplômes récompensant le fait que ces pays étaient les premiers à accepter le CIPV. Le Comité a également été informé que la République de Moldova avait soumis à la CEE une notification conforme à l'annexe 8 de la Convention et autorisant une société nationale à délivrer le CIPV. Il a remercié l'OCEMN pour les informations relatives au lancement du projet de CIPV, a salué ses résultats préliminaires et a invité d'autres pays à y participer.

20. Le Comité a également été informé des progrès accomplis dans l'organisation de la prochaine enquête biennale sur la mise en œuvre de l'annexe 8 à l'automne 2014 (l'enquête précédente s'était tenue en 2011; document ECE/TRANS/WP.30/2011/1).

21. Le Comité a demandé au secrétariat d'organiser l'enquête et a invité les pays à y participer.

B. Annexe 9 relative à la facilitation du passage des frontières en transport ferroviaire

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1, ECE/TRANS/SC.2/2013/6.

22. Le Comité a rappelé que l'annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation, qui avait été adoptée à sa neuvième session le 27 mai 2010 (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1), était entrée en vigueur le 30 novembre 2011.

23. Au cours de ses délibérations, le WP.30 avait souligné que des actions concertées de plusieurs autorités gouvernementales étaient nécessaires afin de garantir la bonne intégration des dispositions de l'annexe 9 à la législation nationale des Parties contractantes et leur mise en application effective.

24. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et le secrétariat avaient organisé une enquête (2013-2014) sur les applications au niveau national de l'annexe 9 (ECE/TRANS/SC.2/2013/6). Le secrétariat du SC.2 a informé les délégations que, pour l'heure, 22 pays avaient répondu à l'enquête et que les résultats préliminaires seraient disponibles pour la réunion du SC.2 en novembre 2014. Le Comité et le WP.30 seraient également informés des résultats de cet exercice.

25. Le Comité a pris note des informations et a prié les délégations d'informer les organismes et opérateurs de chemins de fer concernés de l'enquête et de les inviter à y contribuer.

C. Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et utilisation des meilleures pratiques dans ce contexte

Documents: Document informel WP.30/AC.3 (2014) n° 1, ECE/TRANS/WP.30/2012/9, ECE/TRANS/WP.30/2013/4, TRANS/SC.2/2002/8 et Add.1 et 2.

26. Il a été rappelé qu'en 2012, un manuel sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières (intitulé «Handbook on Best Practices at Border Crossings: A Trade and Transport Facilitation Perspective») avait été élaboré conjointement par la CEE et l'OSCE. Également en 2012, une réunion spéciale sous forme de table ronde s'était tenue sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans la mise en application de la Convention sur l'harmonisation (ECE/TRANS/WP.30/2012/9).

27. Au cours de ses délibérations lors des 133^e et 135^e sessions, le WP.30 avait estimé qu'il était possible d'améliorer la mise en application et le suivi de l'application de la Convention en utilisant systématiquement des critères de comparaison et des indicateurs d'efficacité (des outils de ce type sont présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2013/4).

28. Afin de faciliter la discussion, le secrétariat a présenté le document informel WP.30/AC.3 (2014) n° 1 qui contenait un aperçu des débats précédents sur les critères de comparaison et les indicateurs d'efficacité, diverses options concernant l'introduction des questions de mise en application et de suivi dans la Convention et des propositions relatives aux orientations futures de ces travaux.

29. Au cours du débat sur les méthodes existantes de mesure de l'efficacité et leurs limites, un exposé a été présenté au nom de la CESAP, qui travaille actuellement à une nouvelle méthodologie associant l'analyse des procédures commerciales et des méthodes de l'Organisation mondiale des douanes (Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises et modèle temps-coût-distance). Il semble que la nouvelle méthodologie de la CESAP permette une collecte des informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

30. Au cours du débat, les participants ont noté l'utilité de l'approche de l'«étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises» de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de même que les difficultés qu'éprouvent les organismes réglementaires à établir des comparaisons transfrontières et à mener des évaluations d'efficacité. Dans ce contexte, ils ont rappelé le suivi des temps de passage des frontières qu'avait effectué le SC.2 en 2002 (TRANS/SC.2/2002/8 et Add.1 et 2). Cet exercice a montré par exemple que, dans de nombreux cas, les retards dans les contrôles techniques des trains retardaient d'autres types de contrôle. En outre, les contrôles consécutifs effectués par différentes autorités douanières entraînaient le non-respect des horaires des trains et causaient des retards excessifs dans le départ et l'arrivée de ces trains.

31. Le Comité:

- A pris note des informations présentées par le secrétariat;
- A noté que les méthodes actuelles d'évaluation de l'efficacité ne permettaient pas d'établir des comparaisons transfrontières en raison de l'impossibilité de prendre en compte les nombreuses spécificités des contrôles nationaux;

- A suggéré de s'intéresser essentiellement aux indicateurs et approches qui pourraient aider les organismes réglementaires nationaux à améliorer leur efficacité;
- A demandé au secrétariat d'organiser en 2015 un atelier sur les meilleures pratiques et l'évaluation de l'efficacité par les autorités douanières nationales.

D. Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation parallèlement à d'autres instruments juridiques internationaux

32. Le Comité a rappelé qu'avec la recrudescence actuelle du terrorisme mondial, diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales avaient récemment pris un certain nombre d'initiatives pour garantir la sûreté du commerce et des transports au niveau mondial (par exemple, l'OMC a élaboré le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre SAFE), qui a été adopté en juin 2005).

33. Au cours des débats, le représentant de l'UE a fait observer que les normes de SAFE appliquées par l'UE et d'autres expériences semblables pourraient intéresser les pays (par exemple si les procédures électroniques de déclaration de marchandises sont combinées avec les technologies d'évaluation du risque).

34. Le Comité a prié le secrétariat de continuer à suivre l'évolution de la situation et d'informer l'AC.3 et le WP.30 des faits nouveaux. Il a invité les pays à continuer d'échanger des données d'expérience sur la mise en œuvre des normes SAFE de l'OMC dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Promotion de la Convention sur l'harmonisation

Document: Document informel WP.30 (2014) n° 7.

35. Le Comité a été informé des débats, portant sur les synergies possibles entre un nouvel Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC et la Convention sur l'harmonisation, qui ont eu lieu au cours de la session du Comité des transports intérieurs du 25 au 27 février 2014.

36. L'attention du Comité a également été appelée sur le document informel n° 7 (2014) du WP.30, qui compare les dispositions principales de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC avec celles de la Convention sur l'harmonisation. Ce document démontre que ces deux textes sont largement composés de dispositions visant à faciliter le commerce et que les États appliquant la Convention sur l'harmonisation appliquent également des dispositions pertinentes définies par l'OMC.

37. Le Comité a apporté son soutien à l'approche visant à établir des synergies entre la Convention sur l'harmonisation et l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC et a appelé à poursuivre la promotion de la Convention auprès de l'OMC et de l'OMD.

B. Date de la prochaine session

38. Le Comité a décidé de ne pas fixer la date de sa prochaine session.

C. Restrictions à la distribution des documents

39. Le Comité a décidé de n'appliquer aucune restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

40. Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité a adopté les décisions prises au titre des point pertinents de l'ordre du jour provisoire et a chargé le secrétariat d'établir le rapport et de l'adresser aux délégations avant finalisation.
